

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : **500-80-045775-252**

DATE : **20 mai 2026**

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.

JACQUES MAURICE

Demandeur

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La présente affaire en matière d'impôt sur le revenu concerne la déductibilité de frais facturés par des sociétés spécialisées dans la planification fiscale et la réduction de l'impôt, notamment dans le cadre de transactions d'achat d'actions accréditatives aux fins de revente ou de don à des organismes de philanthropie.

[2] Il faut savoir que l'achat d'actions accréditatives aux fins de revente ou de don engendre un avantage fiscal que les sociétés spécialisées en question cherchent à maximiser pour leurs clients.

[3] Cet avantage fiscal s'explique par le fait que certaines sociétés du secteur des mines, du pétrole, du gaz ou des énergies renouvelables peuvent difficilement lever du financement tenant compte du risque et de la volatilité de ce marché.

[4] Le demandeur, M. Maurice, a profité de cet avantage fiscal sans contestation de l'Agence du revenu du Québec (ARQ) pendant plusieurs années ; avantage fiscal qui, soit dit au passage, n'est pas en cause, seule la déductibilité des factures des sociétés servant à la planification et la mise en œuvre de la solution l'est, en l'occurrence Oberon Capital (Oberon) et Wealth Creation Preservation & Donation inc. (WCPD).

[5] Notons que le dossier de M. Maurice a d'abord été sélectionné pour une vérification fiscale sans égard à la déductibilité des frais maintenant litigieux, simplement sur la base du fait que sa déclaration de revenus lui donnait droit à un remboursement de l'État de plus de 500 000 \$¹.

[6] Soulignons aussi que, bien que M. Maurice soit conseiller financier et dirigeant du Groupe Jacques Maurice, un important groupe de gestion de patrimoines auprès de Scotia McLoed, le marché des actions accréditives étant ultra niché, il lui serait impossible, selon son propre témoignage, d'y transiger sans le concours d'Oberon et de WCPD, lesquelles lui permettent non seulement d'identifier les sociétés de qui acheter des actions, mais aussi de déterminer toutes les modalités des transactions.

[7] Jusqu'à la vérification fiscale de l'ARQ ayant mené aux cotisations fiscales contestées pour les années fiscales 2018 à 2022, M. Maurice déduisait donc les frais payés à Oberon et WCPD des gains fiscaux associés aux transactions en cause ; ces frais annuels variant au cours des années concernées entre 107 000 \$ et 130 000 \$.

[8] Selon M. Maurice, en application du paragraphe d) de l'article 157 de la *Loi sur les impôts*² (LI), l'ARQ ne pouvait lui refuser la déduction des frais financiers d'Oberon et de WCPD.

[9] Pour sa part, l'ARQ argue que les frais payés à Oberon et WCPD sont des commissions et conséquemment ne sont pas déductibles puisque le paragraphe d) de l'article 157 LI exclut spécifiquement la déduction de commissions.

¹ Témoignage de la vérificatrice de l'ARQ, Mme Calpacci Evdochia.

² RLRQ, c. I -3.

[10] De plus, toujours selon l'ARQ, les services d'Oberon et de WCPD ne seraient pas des services de conseil ou de gestion admissibles à la déduction.

[11] Par ailleurs, tenant compte de l'article 128 LI, la dépense serait aussi non déductible au motif de ne pas avoir été encourue pour gagner un revenu.

[12] Mentionnons que l'ARQ ne remet pas en question la véracité des témoignages entendus et de la documentation produite. Les questions à trancher sont donc plutôt d'application du droit aux éléments factuels non contestés, les parties ne tirant pas les mêmes conclusions juridiques en tenant compte des mêmes faits.

[13] Malgré cela, la présomption de validité des cotisations prévue à l'article 1014 LI demeure. Mais, dans les circonstances, il ne convient pas de s'y attarder et d'en discuter les pourtours qui au surplus font déjà l'objet d'une abondante jurisprudence³.

[14] Les questions en litige sont les suivantes :

1. Les frais financiers payés à Oberon et WCPD par M. Maurice sont-ils des commissions?
2. Dans la négative, ces frais financiers sont-ils déductibles aux termes du paragraphe d) de l'article 157 LI?

[15] Pour les motifs qui suivent, la contestation de M. Maurice à l'égard des cotisations de l'ARQ est mal fondée et doit être rejetée.

Analyse

[16] S'agissant de l'interprétation de l'article 157 d) LI, il est utile de reproduire la disposition et son pendant fédéral, l'article 20 (1) bb) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁴ (LIR) de même que l'article 128 LI et l'article 20(1) LIR qui se lisent comme suit :

³ *Alertpay Incorporated c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 46 ; *Delorme c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 1295 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2021-04-22) 39445) ; *Motter c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 72 ; 2844-9676 *Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 446 ; *Gervais Auto inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 459 ; *Moufarrège c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCQ 5873 (Requête en rejet d'appel accueillie et appel rejeté (C.A., 2021-11-08) 500-09-029653-219, 2021 QCCA 1689) ; *Dumont c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCQ 155 ; *Hubmar International inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCQ 12822.

⁴ LRC (1985), ch.1 (5^e suppl.).

Loi sur les impôts

128. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, que les débours ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou ces biens et dans celle où ils ont été encourus pour gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens et dans la mesure prévue par le présent chapitre, sauf disposition au contraire de la présente partie.

157. Un contribuable peut déduire :

d) un montant qui n'est pas une commission et qu'il paie à une personne ou à une société de personnes pour obtenir un avis sur l'opportunité pour lui d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion de ses actions ou valeurs mobilières, si l'entreprise principale de cette personne ou société de personnes consiste à donner de tels avis ou comprend la prestation de tels services ;

Loi de l'impôt sur le revenu

18 (1) Dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien, les éléments suivants ne sont pas déductibles :

Restriction générale

a) les dépenses, sauf dans la mesure où elles ont été engagées ou effectuées par le contribuable en vue de tirer un revenu de l'entreprise ou du bien ;

Dépense ou perte en capital

b) une dépense en capital, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement à titre de capital ou une provision pour amortissement, désuétude ou épuisement, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie ;

[...]

20 (1) Malgré les alinéas 18(1)a), b) et h), sont déductibles dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition celles des sommes suivantes qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie des sommes suivantes qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant :

[...]

bb) une somme, autre qu'une commission, qui, à la fois :

(i) est versée par le contribuable au cours de l'année à une personne ou à une société de personnes dont l'activité d'entreprise principale consiste :

(A) soit à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières,

(B) soit, entre autres choses, à assurer des services relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières,

(ii) est versée :

(A) soit pour obtenir un avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières du contribuable,

(B) soit pour la prestation de services relativement à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières du contribuable ;

[Soulignements et emphases ajoutés]

1. Les frais financiers payés à Oberon et WCPD par M. Maurice sont-ils des commissions?

[17] Un mot en apparence tout simple, qui, au quotidien ne suscite aucune réflexion particulière, peut susciter moult débats juridiques.

[18] Qu'est-ce qu'une commission au sens de l'article 157 d) LI?

[19] Selon M. Maurice, la rétribution d'Oberon et celle de WCPD, dont les modalités de facturation sont similaires, n'est pas faite sur la base d'une commission, et ce, même si elle est calculée selon un pourcentage variable, transaction par transaction.

[20] Oberon et WCPD offriraient leurs services moyennant le paiement d'honoraires qualifiés aussi de frais financiers.

[21] De plus, M. Maurice argue qu'en l'absence d'une relation mandat-mandataire avec Oberon et WCPD, l'on ne peut conclure à une rétribution à commission. Selon lui, la présence d'un mandat est essentielle à la qualification d'une rétribution par commission.

[22] Voyons d'abord qui fait quoi, sur quelle base, de manière à pouvoir ensuite qualifier les actes de WCPD et d'Oberon envers M. Maurice.

[23] WCPD et Oberon sont des compétiteurs et ont des méthodes d'affaires très similaires tant pour ce qu'elles offrent que leurs méthodes de facturation.

[24] M. Christopher Richards, conseiller auprès de WCPD, explique que les services en cause visent une planification fiscale annuelle de l'avantage recherché en tenant compte du profil du client, en l'occurrence, M. Maurice. Une fois la planification décidée, il s'agit de faire en sorte d'atteindre la cible annuelle de l'avantage fiscal.

[25] Les actions accréditives étant hautement spéculatives, elles ne sont pas achetées à titre d'investissement, mais bien aux fins de revente ou de don et dans l'unique but de déclencher l'avantage fiscal y étant attaché. Le rendement est sans importance ; seul l'avantage fiscal compte.

[26] Ainsi, M. Maurice n'achète les actions accréditives que pour les revendre rapidement, généralement le jour même de l'achat ou, à défaut, pour en faire don à un organisme de charité reconnu.

[27] WCPD ou Oberon ciblent les sociétés desquelles M. Maurice achète des actions accréditives et trouvent aussi l'acheteur qui les lui rachètera immédiatement, ce second acheteur devant s'engager à conserver les actions pendant un certain nombre de semaines.

[28] Sans WCPD et Oberon, M. Maurice serait incapable de déterminer de qui acheter et à qui revendre de même que de décider des prix et de la hauteur des transactions. Selon son propre aveu, même s'il est un expert de la gestion de patrimoines, le marché des actions accréditives est trop niché pour qu'il puisse y participer seul sans l'apport de WCPD et d'Oberon.

[29] WCPD et Oberon offrent en fait un service clé en main et ce, peu importe le langage employé par WCPD ou Oberon pour décrire leurs apports⁵. Ils orchestrent tout.

⁵ P-6, document explicatif des services de WCPD.

[30] Le modèle d'affaires au Québec de WCPD et d'Oberon repose, du moins en partie, sur l'article 157 d) LI en considérant que leurs frais financiers sont déductibles pour leurs clients.

[31] M. Richards témoigne de frais financiers de 8 à 11 % par transaction, le pourcentage variant selon plusieurs variables. Par ailleurs, aucun frais annuel de gestion de portefeuille ou de conseil n'est facturé. En l'absence de transaction, WCPD ne touche aucune rétribution⁶.

[32] M. Richards reconnaît qu'il est impossible au client de connaître le pourcentage précis appliqué sur les factures qui se limitent à indiquer une somme globale non ventilée et sans mention du pourcentage appliqué.

[33] Les frais d'Oberon et de WCPD ayant toujours pu être entièrement déduits, il semble que M. Maurice ne se souciait pas de leur facturation et ne cherchait pas à remettre en question leur raisonnablement.

[34] Au sujet des modalités de facturation, dans une lettre à l'ARQ, le président de WCPD écrit ceci⁷ :

1. The fees charged to Mr. Jacques Maurice of \$122,013.74 in 2018 regarding his flow-through share purchase were for the advice given as to the advisability of purchasing and selling these specific flow-through shares. Specifically, for the Osisko Metals Incorporated private placement. Please note that WCPD's main business is to give advice as to the advisability of purchasing and selling specific flow-through shares.
2. WCPD typically charges the clients based on a percentage of the total amount of flow-through shares purchased. These fees can vary from one offering to another but are usually between 8% and 11% of the total purchased amount. In this case, Mr. Maurice purchased a total of \$1,200,000.16 of flow-through shares and fees of \$122,013.74 which represents 10.18% of his total purchase.

[Soulignements ajoutés]

⁶ P-7 et P-8, factures de WCPD.

⁷ P-14.

[35] Quant à Oberon, comme en témoigne son président, M. David Leclerc, Oberon fonctionne de la même façon selon des pourcentages similaires à ceux de WCPD⁸.

[36] Ces frais se qualifient-ils de commission?

Le sens du mot commission

[37] Les articles 157 d) LI et 20(1) bb) LIR étant similaires, la jurisprudence rendue en application de la loi fédérale est pleinement pertinente et applicable.

[38] Le mot « commission » n'étant pas défini ni dans la LI ni dans la LIR, la jurisprudence prend toute son importance.

[39] Ayant déjà été reconnu que le mot commission peut inclure non seulement une rémunération à pourcentage, mais aussi un frais forfaitaire fixe, M. Maurice plaide que la formule de rémunération à pourcentage de WCPD et Oberon n'entraîne aucun automatisme quant à sa qualification de commission⁹.

[40] Selon lui, si une rémunération selon un forfait fixe préétabli peut constituer une commission, un pourcentage calculé sur la valeur d'un rendement ou tout autre indicatif ne pourrait *ipso facto* se qualifier de commission.

[41] Mais cet argument a peu de poids.

[42] En effet, l'analyse de la jurisprudence révèle que le terme « commission » est généralement entendu, selon le sens ordinaire du mot, c'est-à-dire comme une rémunération variable à pourcentage.

[43] Bien que dans l'arrêt *Campbell*¹⁰, rendu par le conseil privé en 1930, il fut reconnu qu'une somme forfaitaire pouvait constituer une commission, la jurisprudence contemporaine est peu encline à faire d'un forfait une commission.

[44] En effet, dans *Ita Travel Agency Ltd. C. La Reine*¹¹, la Cour canadienne de l'impôt, tout en réitérant les propos du Conseil privé dans *Campbell*, écrit néanmoins ceci :

⁸ P-13.

⁹ *ITA Travel Agency Ltd. c. La Reine*, 2000 CanLII 490 (CCI), par. 41 (Ita) ; *Campbell v. National Trust Co LTD. (Campbell)*, 1930 CanLII 327, p. 471.

¹⁰ *Campbell*, op.cit.

¹¹ *Ita*, préc., note 9.

[34] Le Concise Oxford Dictionary (Oxford, presses de l'Université d'Oxford, 1990) définit le mot anglais « *commission* » (commission) comme désignant un pourcentage versé à un mandataire sur les profits tirés de produits ou autres éléments vendus ou d'occasions d'affaire obtenues. D'après cette définition, quelque chose doit effectivement être versé à quelqu'un pour qu'un montant constitue une commission, et le montant doit être exprimé en pourcentage.

[35] Dans le Black's Law Dictionary (St. Paul, Minnesota, West Publishing Co., 1990), la définition du mot anglais « *commission* » se lit comme suit :

[TRADUCTION]

Récompense, rémunération ou rétribution qu'un mandataire, vendeur, exécuteur testamentaire, syndic, séquestre, facteur, courtier ou dépositaire se voit verser en pourcentage du montant de ses transactions ou en pourcentage du profit qui va au mandant. *Weiner v. Swales*, 217 Md. 123, à la p. 141, A.2d 749, à la p. 750. Honoraires qu'un mandataire ou employé se voit verser pour avoir fait une transaction ou rendu un service. *Fryar v. Currin*, App., 280 S.C. 241, à la p. 312, S.E. 2 d 16, à la p. 18. Rémunération qu'un administrateur ou autre fiduciaire se voit verser pour avoir rempli fidèlement ses devoirs.

[36] Il ressort de cette définition qu'une commission implique le paiement effectif d'une somme d'argent calculée en pourcentage du montant d'une transaction ou en pourcentage du profit qui va au mandant.

[...]

[40] Enfin, dans le jugement *Pelko Electric Inc. v. Lenchyshyn*, 1990 CanLII 13652 (ON SC), 31 C.P.R. (3 d) 340, modifié par 1990 CanLII 13775 (ON CA), 32 C.P.R. (3 d) 225 (Cour d'appel de l'Ontario), le juge Southey, de la Haute Cour de justice de l'Ontario, a décrit comme suit ce que désigne le mot anglais « *commission* », aux pages 384-385 :

[TRADUCTION]

[...] Dans le *Webster's New World Dictionary*, 2nd college ed. (1980), la signification appropriée [du mot anglais « *commission* » utilisé dans une entente en matière de redevances entre les parties] est donnée comme suit :

Pourcentage du produit d'une vente versé à titre de rémunération à un commis vendeur ou mandataire, souvent en plus du salaire.

La signification appropriée est donnée comme suit dans le *Shorter Oxford English Dictionary* (1980) :

10. Rémunération au prorata au titre d'un travail qu'une personne accomplit en tant que mandataire.

Ce dictionnaire décrit les termes anglais « *pro rata* » comme équivalant à « selon le taux » et il en donne les significations suivantes :

en proportion de la valeur ou de l'ampleur (de la participation de la personne) ; proportionnellement. Également employé comme attribut ou adjectif au sens de « proportionnel ».

[41] Deux caractéristiques semblent donc définir ce qu'est une commission. Premièrement, une commission est une somme effectivement versée à quelqu'un ou portée à son crédit. Cela n'inclut pas des paiements ou crédits artificiels, théoriques ou fictifs. J'estime qu'une inscription comptable ne peut être une commission. Deuxièmement, une commission est habituellement un pourcentage ou, s'il s'agit d'une somme forfaitaire, celle-ci doit au moins être proportionnelle au travail accompli ou à la valeur de l'article vendu. [...]

[Soulignements ajoutés]

[45] Retenons donc d'ores et déjà que la présence d'un pourcentage influe fortement sur la qualification d'une rémunération à titre de commission.

[46] L'arrêt *R c. Rio Tinto Alcan inc.*¹² demeure une décision importante en la matière, la Cour d'appel fédérale y faisant une analyse fine de la jurisprudence et du sens du mot commission.

[47] Dans *Rio Tinto Alcan*, la dépense que la société souhaitait déduire, ayant été qualifiée de dépense courante, pouvait être déduite aux termes de l'article 18(1)a) LIR sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'article 20(1) bb) LIR¹³.

[48] Néanmoins, la Cour d'appel fédérale s'y est attardée pour conclure dans le même sens que la Cour canadienne d'impôt et en faveur de la déduction même en présence d'un frais de service fluctuant. En d'autres mots, que le frais soit fluctuant n'en fait pas pour autant nécessairement une commission. On pourrait penser que l'on rejoint ainsi la décision *Campbell*, mais, ce n'est pas le cas.

[49] La Cour d'appel fédérale nous ramène au sens ordinaire des mots et, sans exclure toute autre possibilité, exprime clairement qu'il faut privilégier ce sens.

¹² 2017 CAF 124.

¹³ Op.cit., par. 17 et 80.

[50] Ainsi, une commission est une rémunération qui s'exprime généralement sous forme de pourcentage, même si un honoraire peut être fluctuant et conserver sa nature propre d'honoraire.

[51] Il est utile de citer certains passages de la décision de première instance et de la Cour d'appel fédérale.

[52] Voyons d'abord, la décision de la Cour canadienne de l'impôt¹⁴ :

[142] Je constate que le mot « commission » n'est pas défini dans la Loi ; toutefois, les tribunaux se sont penchés sur le sens de ce mot dans d'autres contextes fiscaux.

[...]

[146] Compte tenu de ce qui précède, le mot « commission » signifie une somme d'argent calculée en fonction d'un pourcentage du prix auquel un produit a été vendu ou un pourcentage du profit tiré d'une opération par le mandant. **L'appelante s'appuie sur cette définition pour prétendre que les frais versés à Morgan Stanley et à Lazard Frères dans le cadre de l'opération Pechiney ne sont pas des commissions parce que les sommes n'ont pas été fixées en fonction d'un pourcentage du chiffre des ventes ou du volume des ventes ; il s'agit plutôt d'honoraires fixes.** Entre outre, l'appelante fait état d'éléments de preuve indiquant que Morgan Stanley et Lazard Frères ont fourni leurs services à titre d'entrepreneurs indépendants, et non pas à titre de mandataires de l'appelante.

[147] Je souscris à l'argument de l'appelante selon lequel les frais payés à Morgan Stanley et à Lazard Frères relativement à l'opération Pechiney n'ont pas été fixés en fonction d'un pourcentage du chiffre des ventes ou du volume des ventes. Dans les deux cas, le montant des frais était fixe. Bien que les frais relatifs aux services de conseils aient dépendu, pour partie, de l'acquisition par l'appelante d'un certain nombre d'actions de Pechiney, la somme versée avait néanmoins été fixée avant la conclusion de l'opération.

[148] L'intimée, par contre, invoque le paragraphe 41 de la même décision pour soutenir que le mot « commission » peut être interprété comme comprenant une somme forfaitaire ou des honoraires fixes :

[41] Deux caractéristiques semblent donc définir ce qu'est une commission. Premièrement, une commission est une somme effectivement versée à quelqu'un ou portée à son crédit. Cela n'inclut pas des paiements ou crédits artificiels, théoriques

¹⁴ 2016 CCI 172.

ou fictifs. J'estime qu'une inscription comptable ne peut être une commission. Deuxièmement, une commission est habituellement un pourcentage ou, s'il s'agit d'une somme forfaitaire, celle-ci doit au moins être proportionnelle au travail accompli ou à la valeur de l'article vendu. [...]

[149] Examen fait de la décision *ITA Travel*, il semble que la juge Lamarre s'est fiée à sa compréhension de la *ratio decidendi* de l'arrêt *Campbell v. National Trust Co. Ltd.*, qu'elle voyait comme appuyant la proposition selon laquelle le mot « commission » peut comprendre une somme forfaitaire ou une somme fixe :

[37] Dans l'affaire *Campbell v. National Trust Co. Ltd.*, [1931] 1 W.W.R. 465, lord Russell, du Conseil privé, a défini comme suit le mot anglais « *commission* », à la page 471 :

[TRADUCTION]

La convention verbale entre M. Campbell et M. Wallberg prévoyait le paiement d'« une commission », mais il n'y avait aucune indication quant au montant de celle-ci ou quant à la manière dont ce montant devait être déterminé. La preuve n'indique pas non plus qu'il existait une coutume applicable au cas présent et par rapport à laquelle le montant de la commission pourrait être déterminé. Dans ces circonstances, le contrat ne peut que vouloir dire que M. Campbell a droit à une somme forfaitaire à titre de rémunération pour les services qu'il a rendus en présentant M. Clarke. Le fait que fréquemment, voire ordinairement, une commission prend la forme d'un pourcentage ne s'oppose pas à ce point de vue. Le mot « commission » peut tout à fait à juste titre, d'un point de vue tant juridique que commercial, être utilisé pour désigner une somme forfaitaire ne représentant aucun pourcentage de quoi que ce soit, comme dans le cas d'une entente prévoyant le paiement d'une commission de 500 livres sterling, par exemple.

[C'est moi qui souligne.]

[150] Il ressort de l'extrait ci-dessus que la Cour a interprété le mot « commission » en tenant compte du contexte global de l'entente des parties. Dans l'arrêt *Campbell*, le Conseil privé a constaté que les parties voulaient qu'une « commission » soit versée, mais sans préciser de quelle manière elle devait être déterminée. Pour cette raison, le Conseil privé a conclu que les parties avaient prévu le paiement d'une somme forfaitaire. Par contre, le contexte dans lequel le mot « commission » est utilisé dans la Loi ne milite pas en faveur d'un sens autre que le sens ordinaire de ce mot.

[Soulignements et emphases ajoutés, références omises]

[53] La Cour d'appel fédérale, adhérant aux conclusions de la Cour canadienne de l'impôt, écrit ceci :

[41] Il a été convenu que les sommes versées ne sont déductibles sous le régime de la disposition qui précède que si :

- (a) les sommes versées ne sont pas des commissions;
- (b) les sommes ont été versées en vue d'obtenir un avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions;
- (c) les sommes ont été versées à une personne dont l'activité d'entreprise principale consiste à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions.

[42] Étant donné que les parties conviennent que Morgan Stanley et Lazard Frères satisfont tous les deux à la troisième condition, à savoir que leur activité principale consiste à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions, la discussion a porté sur les deux autres conditions.

[43] La première question à trancher consistait à savoir si les sommes en question étaient des commissions, terme non défini par la Loi. À cet égard, les deux parties ont invoqué la même décision de la Cour de l'impôt, soit *ITA Travel Agency Ltd. c. Canada*, [2000] A.C.I. n° 866 (QL), 2000 CanLII 490 (C.C.I.), tout en citant chacune une partie différente de l'affaire. En se fondant sur les paragraphes 34 à 38 de la décision *ITA Travel*, Alcan a fait valoir que le terme « commission » signifie une somme d'argent calculée en fonction d'un pourcentage appliqué au prix d'un produit ou au profit tiré d'une opération par le mandant. À l'instar d'Alcan, la Cour de l'impôt était d'avis que les frais de service des banques d'investissement liés à l'opération Pechiney n'ont pas été établis en fonction d'un pourcentage des ventes ou du volume.

[...]

[51] La prochaine question en litige, qui consiste à savoir si les frais de Lazard Frères sont une commission, a été soulevée en raison de la formule servant au calcul de ces frais. Les frais de Lazard Frères se calculaient selon une échelle mobile basée sur la différence entre la valeur de base de l'entreprise « Rollco » et la valeur totale de l'opération Rollco. Au fur et à mesure que la différence augmentait, les frais de Lazard Frères augmentaient jusqu'à un seuil maximal. La Cour de l'impôt a conclu que les frais payables à Lazard Frères n'avaient rien à voir avec la contrepartie reçue par l'appelante et que, de toute façon, Lazard Frères n'agissait pas

comme l'agent d'Alcan en fournissant des avis concernant l'opération : voir les motifs, par. 173. Par conséquent, la somme versée à Lazard Frères relativement à l'opération Novelis n'était pas une commission.

[...]

- [80] Étant donné ma conclusion voulant que les dépenses liées à la surveillance soient déductibles à titre de dépenses courantes, la question de savoir si ces dépenses seraient déductibles au titre de l'alinéa 20(1)bb) de la Loi ne se pose pas. Néanmoins, comme il est possible que la Cour suprême soit saisie de l'affaire, je ferai part de mes commentaires sur la question.
- [81] Comme je l'ai indiqué dans mon examen des motifs de la Cour de l'impôt, s'agissant de l'alinéa 20(1)bb), il y a lieu d'établir si les frais versés aux banques d'investissement d'Alcan étaient des commissions et si les conseils donnés concernaient « specific shares » ou « certaines actions ». Seuls les frais versés en lien avec l'opération Novelis sont en cause relativement à cette partie de l'appel.
- [82] Même si le ministre conteste la conclusion de la Cour de l'impôt voulant que les sommes versées aux banques d'investissement ne soient pas des commissions, il ne fait que répéter l'argument déjà présenté devant la Cour de l'impôt dans *ITA Travel*. Dans cette affaire, la Cour de l'impôt a cité la décision rendue par le Comité judiciaire du Conseil privé (le Conseil privé) dans l'affaire *Campbell*. Il s'agit d'une action intentée par un particulier (l'intermédiaire) qui a présenté le propriétaire d'une usine de pâte à papier à un courtier en papier. Il s'en est suivi une transaction de plusieurs millions de dollars conclue entre le propriétaire de l'usine et un client qui lui a été recommandé par le courtier.
- [83] L'entente entre l'intermédiaire et le propriétaire de l'usine de pâte à papier avait été conclue verbalement lors d'une conversation unique. L'intermédiaire a demandé au propriétaire de l'usine s'il souhaitait faire la rencontre d'une personne qui pourrait acheter l'ensemble de la production de l'usine. Le propriétaire de l'usine a donné son accord. Avant qu'il ne révèle le nom du courtier, l'intermédiaire a demandé l'accord du propriétaire de l'usine pour qu'« une commission » lui soit versée si une transaction venait à être conclue. Ni le montant de la commission ni la manière de la calculer n'ont été abordés lors de la conversation. Après la conclusion du contrat entre le propriétaire de l'usine et le client du courtier, la société Hearst, l'intermédiaire a demandé le paiement de sa commission et, après avoir essuyé une rebuffade, a intenté avec succès une poursuite pour la récupérer. L'affaire est passée de tribunal en tribunal en Ontario avant que le Conseil Privé n'en ait été saisi.

- [84] Le Conseil privé a traité de la question de la « commission » en un paragraphe sans faire référence à la doctrine, à la jurisprudence ou à un ouvrage de référence. Il a exprimé sa conclusion en une seule phrase :

[TRADUCTION]

Le mot « commission » peut tout à fait à juste titre, d'un point de vue tant juridique que commercial, être utilisé pour désigner une somme forfaitaire ne représentant aucun pourcentage de quoi que ce soit, comme dans le cas d'une entente prévoyant le paiement d'une commission de 500 livres sterling, par exemple.

Campbell, p. 711.

- [85] À l'examen de l'affaire quelque 80 années plus tard, il serait pardonnable de penser que la commission décrite par le Conseil privé n'était que des honoraires, c'est-à-dire [TRADUCTION] « une entente prévoyant le paiement [d'honoraires] de 500 livres sterling ».
- [86] En fin de compte, le Conseil privé a accordé à la succession de l'intermédiaire représentée par National Trust la somme de 50 000 \$, valeur fondée sur son estimation du contrat liant le propriétaire de l'usine.
- [87] En l'absence de recours à la doctrine, à la jurisprudence ou à un ouvrage de référence, il n'est pas exagéré de supposer que le Conseil privé est arrivé au sens du mot « commission » sur la base de ses propres connaissances de l'usage en droit et en affaires de ce mot au Royaume-Uni en 1931.
- [88] **Par conséquent, cette affaire ne nous aide guère à comprendre ce que le législateur avait à l'esprit en 1974 lorsque le mot « commission » a été ajouté à la disposition existante de la Loi portant sur les honoraires versés à un conseiller en placement.** La Cour de l'impôt a fait valoir que la conclusion du Conseil privé « ne milite pas en faveur d'un s[e]ns autre que le sens ordinaire de ce mot » : voir les motifs, par. 150. Je ne vois aucune erreur dans la conclusion de la Cour de l'impôt sur ce point.
- [...]
- [94] Il n'a pas été démontré que la Cour de l'impôt a conclu à tort que les frais de service des banques d'investissement ne sont pas des commissions. La fluctuation du montant des frais de service des banques d'investissement selon certains indicateurs de rendement ne suffit pas à inclure ces frais dans la définition d'une commission.

[Soulignements et emphases ajoutés]

[54] À la lumière de la jurisprudence, M. Maurice a donc tort de soutenir que le fait que la rémunération de WCPD et d'Oberon soit à pourcentage ait peu d'impact.

[55] Au contraire, il s'agit d'un indice fort d'être en présence d'une commission. On peut conclure qu'une commission est « habituellement un pourcentage ».

La nécessité d'un contrat de mandat

[56] M. Maurice plaide que WCPD et Oberon sont des spécialistes dont il retient les services pour obtenir des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions et des conseils quant aux démarches requises.

[57] Apparemment, aucun contrat écrit n'est signé entre M. Maurice et WCPD et Oberon mais, tous s'entendent pour parler de services et non de mandat.

[58] Soulignons que les factures de WCPD mentionnent toutes ceci : « For the following services : providing advice related to the advisability of purchasing and selling shares of [...]»¹⁵.

[59] M. Maurice soutient donc ne leur confier aucun mandat de le représenter.

[60] Selon lui, en l'absence d'une relation mandat-mandataire, il ne peut y avoir paiement d'une commission.

[61] Tout d'abord, M. Maurice a tort de soutenir que la présence d'un mandat soit nécessaire pour conclure à une rémunération à commission. La jurisprudence n'est pas en ce sens.

[62] L'affaire *Ita*, que M. Maurice cite, ne dit pas cela ; les différentes références aux dictionnaires qui y sont faites en font foi.

[63] Ainsi, les diverses définitions des dictionnaires auxquels la jurisprudence réfère traitent certes de rémunération sous forme de commission pour l'accomplissement d'un mandat, mais aussi pour de la vente, du travail, un emploi ou des services.

[64] On ne retrouve aucune décision qui fasse de l'existence d'un mandat une exigence.

¹⁵ P-7, P-8.

[65] En second lieu, rappelons que la qualification donnée par les parties d'un contrat ne lie pas le juge¹⁶. Au-delà des mots employés par les parties pour le qualifier, il s'agit d'un exercice qui commande l'analyse des obligations et des effets du contrat de même que la recherche de la véritable intention commune des parties¹⁷.

[66] Or, en l'espèce, la preuve offerte ne permet pas de soutenir que WCPD et Oberon ne font que fournir des services pour émettre des avis sans aucunement agir au nom de M. Maurice.

[67] En fait, la preuve offerte quant à l'apport de WCPD et d'Oberon est demeurée somme toute sommaire.

[68] On sait que sans WCPD et Oberon, M. Maurice ne pourrait acheter des actions accréditives et profiter de l'avantage fiscal en découlant.

[69] On sait aussi que M. Maurice ne choisit pas lui-même les sociétés desquelles il achète des actions, qu'il ne négocie rien, ni le prix d'achat, ni les conditions de la revente et qu'ils ne trouvent pas non plus les acheteurs subséquents ou les organismes de bienfaisance à qui faire un don.

[70] On ignore toutefois comment la rémunération de WCPD et d'Oberon a été expliquée à M. Maurice et ce sur quoi il s'est entendu avec eux.

[71] Mais, on sait que M. Maurice ne connaît pas d'avance le montant qui lui sera facturé par WCPD et Oberon et qu'il est incapable d'établir la base de calcul des factures qu'il reçoit ou le pourcentage ayant servi à les établir.

[72] Tel qu'indiqué précédemment, la détermination du pourcentage repose sur de nombreuses variables, transaction par transaction et il n'est pas possible pour un client de déterminer, sur vu des factures, la base ayant été utilisée pour les établir. Même messieurs Leclerc et Richards n'ont pu être précis lors de l'instruction sur vu de leurs factures.

[73] Notons que cet aspect n'a aucunement semblé préoccuper M. Maurice, sans doute parce qu'il a toujours tenu pour acquis qu'il pouvait annuellement entièrement déduire les frais facturés par WCPD et Oberon.

¹⁶ *Ville de Drummondville c. Soucy Belgen inc.*, 2024 QCCA 660, par. 17.

¹⁷ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, par. 28 et 29.

[74] Pour étayer sa position au sujet de l'absence d'un mandat, M. Maurice insiste sur le fait qu'il signe lui-même directement la documentation relative aux souscriptions d'actions, arguant que cela démontre l'absence de statut de mandataire de WCPD et Oberon¹⁸.

[75] Or, cela ne démontre rien.

[76] Tout d'abord, il arrive fréquemment qu'un client d'un mandataire signe seul un contrat dûment négocié en son nom. Signer seul ne veut pas dire que l'acte juridique ne découle pas d'un mandat de représentation.

[77] Sans compter qu'il est sans doute requis que ces souscriptions soient signées directement par l'acquéreur¹⁹.

[78] Par ailleurs, dans les documents de souscriptions mis en preuve, l'on constate que le président de WCPD est personnellement identifié à titre de « vendeur »²⁰.

[79] Notons aussi que dans un document de présentation de ses services, WCPD indique s'occuper de ceci²¹ :

- Negotiating terms with investment bankers/brokers, issuers, end-buyers on behalf of clients

[Soulignements ajoutés]

[80] Il appert que WCPD ne se contente pas de fournir des avis ou des conseils. Elle dirige de A à Z une solution permettant à M. Maurice de profiter d'un avantage fiscal.

[81] Quant à Oberon, sachant qu'elle produit le même travail que WCPD, il n'y a aucun motif de conclure à un apport différent de sa part.

[82] De plus, dans un document signé par M. Maurice et produit pour démontrer que la rémunération d'Oberon n'est pas une commission, on peut lire ceci ²²:

¹⁸ P-3.

¹⁹ Tel qu'indiqué à la note 3 du formulaire prescrit pour les personnes physiques investisseurs accrédités, P-3, p. B -13.

²⁰ P-3, par exemple p. B -13.

²¹ P-6.

²² P-13.

- The undersigned hereby irrevocably directs Oberon to sell 3,174,604 units (the “Units”) in the capital of [...] held in the name of the undersigned on the books of Oberon, at a price of not less than [...].

[83] Bien que ce document d'Oberon mentionne un frais de courtage de 285,71 \$ et des frais de conseil de 40 000,01 \$, l'on ne peut conclure que ces frais de conseil excluent tout travail de représentation.

[84] Il y a une confusion des genres qu'il est impossible de départager puisqu'il n'est pas possible d'établir la base de calcul de ce frais de conseil et les variables ayant justifiées le pourcentage appliqué.

[85] Rappelons aussi que WCPD et Oberon trouvent d'avance le tiers qui achètera immédiatement de M. Maurice les actions accréditives achetées par lui de manière que M. Maurice les détienne le moins longtemps possible.

[86] M. Maurice ne fait que suivre les directives de WCPD et Oberon à ce sujet en achetant et vendant selon ce que WCPD et Oberon lui indiquent.

[87] Il ne s'agit donc pas simplement d'un conseil ou d'un avis car M. Maurice exécute les transactions les yeux fermés pour autant qu'elles s'inscrivent dans ses objectifs annuels au sujet de l'avantage fiscal annuel cible.

[88] Rappelons que WCPD et Oberon ne touchent aucune rétribution en l'absence d'une transaction de M. Maurice et qu'aucun frais annuel de conseil ou de gestion n'est facturé.

[89] En conclusion, M. Maurice n'a pas renversé la présomption de validité des cotisations qu'il conteste. Au contraire.

[90] L'ARQ a raison. La rémunération facturée par WCPD et Oberon constitue ici une commission et n'est donc pas admissible à la déduction prévue à l'article 157 d) LI.

2. Dans la négative, ces frais financiers sont-ils déductibles aux termes du paragraphe d) de l'article 157 LI?

[91] Tenant compte de la réponse à la première question, la seconde question est peu utile. Néanmoins, il y a lieu d'y répondre sommairement.

Les factures ne concernent pas des services pour donner un avis ou un conseil ou de gestion

[92] L'ARQ plaide que WCPD et Oberon ne se limitent pas à donner « des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières » et ne rend pas de simples « services à l'égard de l'administration ou de la gestion » d'actions ou de valeurs mobilières.

[93] En conséquence, l'apport de WCPD et Oberon n'entrerait pas dans le cadre de l'article 157 d) LI.

[94] Rappelons d'abord que l'article 157 d) LI constitue une exception à la règle générale selon laquelle les dépenses en capital ne sont pas déductibles. Partant, l'article 157 d) LI doit être interprété à ce titre, c'est-à-dire comme une exception.

[95] À ce sujet, dans l'affaire *Davies c. La Reine*²³, la Cour canadienne de l'impôt écrit ceci :

[5] L'alinéa 20(1)bb) de la Loi constitue une exception à la règle générale voulant que les dépenses en capital ne soient pas déductibles. À titre d'exception, cette disposition doit être interprétée de manière stricte. L'alinéa 20(1)bb) de la Loi autorise expressément les contribuables à déduire les honoraires versés pour obtenir des avis sur l'achat et la vente de certaines actions, dans la mesure où les honoraires sont versés à une personne dont l'activité d'entreprise principale consiste soit à donner des avis sur l'achat et la vente de certaines actions, soit, entre autres choses, à assurer des services relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions. Les honoraires versés pour d'autres sortes d'activités, comme les conseils financiers ou la planification financière d'ordre général, ne sont pas déductibles. Les frais d'abonnement payés pour des revues et des journaux financiers ou pour des publications touchant les placements ne sont pas non plus déductibles.

[Soulignements ajoutés]

[96] En conséquence, la planification financière d'ordre général n'entre pas dans le spectre de l'article 157 d) LI.

²³ 2007 CCI 503.

[97] La planification en vue de maximiser un avantage fiscal découlant du marché des actions accréditives y entre-t-elle?

[98] Une réponse négative s'impose.

[99] De plus, dans le cas sous étude, l'ARQ a raison. WCPD et Oberon font plus que de conseiller.

[100] Ils sont ni plus ni moins les artisans d'une solution fiscale que M. Maurice applique.

[101] Il est intéressant de lire ce que WCPD indique dans un document de présentation de ses services et contributions²⁴. À titre illustratif, retenons ceci :

- Il s'agit d'une boutique de services financiers spécialisés ;
- La planification d'une opération peut impliquer non seulement le client, mais son ou ses avocats, comptables et autres conseillers financiers ;
- Des vérifications diligentes des émetteurs d'actions et des banquiers d'investissements sont conduites ;
- Il y a négociation au nom du client des conditions associées aux différentes transactions, que ce soit avec les émetteurs d'actions ou les seconds acheteurs qui entreront en scène immédiatement après l'achat initial du client²⁵ ;
- Ils voient à la conformité des différents contrats et de la documentation devant être produite ;
- Ils coordonnent toutes les étapes de la transaction ;
- Ils voient à la remise des actions au client, puis, le cas échéant, au second acheteur ou à l'organisme de charité visé par un don.

[102] Quant à Oberon, du témoignage de M Leclerc, il est encore une fois aisé de conclure que son offre de services est aussi vaste que celle de WCPD.

²⁴ P-6.

²⁵ P-6, point 2.

[103] Dans les circonstances, la totalité du travail de WCPD et d'Oberon ne se qualifie pas aux termes de l'article 157 d) LI pour permettre à M. Maurice de déduire leur facturation des gains fiscaux associés aux transactions concernées.

[104] Cela dit, si leur rémunération n'était pas à commission, l'on ne peut exclure qu'une partie de cette rémunération pourrait se qualifier aux termes du paragraphe d) de l'article 157 LI.

[105] M. Maurice pourrait possiblement déduire la part de la facturation de WCPD et d'Oberon découlant de la fourniture d'avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou encore pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion d'actions ou de valeurs mobilières.

[106] En excluant ce qui concerne la planification fiscale et la détermination des cibles de l'avantage annuel recherché et sous réserve qu'elle ne soit plus à commission, il n'est pas exclu que la facturation de WCPD et Oberon pourrait être déduite conformément à l'article 157 d) LI.

[107] À l'heure actuelle, la part de services qui pourrait se qualifier en vertu de l'article 157 d) LI n'est cependant pas précisée.

[108] Il faudrait des factures détaillées et un honoraire raisonnable associé à la part des travaux de WCPD et Oberon consistant, aux termes de l'article 157d) LI, en l'émission d'avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou encore pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion d'actions ou de valeurs mobilières.

La dépense n'a pas été encourue pour gagner un revenu

[109] L'ARQ soutient que la dépense n'est pas admissible puisqu'elle n'a pas été engagée pour gagner un revenu.

[110] Rappelons qu'en règle générale, selon l'article 128 LI, seule la dépense engagée pour gagner un revenu est déductible.

[111] Ainsi, l'ARQ argue que l'article 157d) LI ne fait pas exception à cette règle générale.

[112] Soulignons que les articles 128 LI et 157 d) LI se trouvent au même livre III de la loi, intitulé « Calcul du revenu », et au même chapitre III, intitulé « Déductions ».

[113] Notons aussi que l'article 157 LI exclut l'article 128 LI au paragraphe c), mais ne l'exclut pas au paragraphe d).

[114] L'article 157c) LI se lit comme suit :

157. Un contribuable peut déduire :

c) nonobstant l'article 128, un montant qu'il paie pour assister à deux congrès au plus relatifs à son entreprise, tenus dans l'année par un organisme commercial ou professionnel, en un lieu que l'on peut raisonnablement considérer relié au territoire sur lequel l'organisme exerce son activité ;

[Soulignements ajouté]

[115] L'argument de l'ARQ est donc séduisant.

[116] Effectivement, M. Maurice ne fait pas des investissements lorsqu'il transige dans le marché des actions accréditives.

[117] Il achète pour revendre immédiatement ou pour procéder à un don et ce, dans l'unique but de déclencher un avantage fiscal auquel il a droit.

[118] Force est de conclure que les frais qu'il cherche à déduire n'ont pas été engagés pour gagner un revenu, mais bien seulement pour obtenir un avantage fiscal.

[119] Tenant compte de la non-exclusion de l'article 128 LI au paragraphe d) de l'article 157 LI, l'ARQ a possiblement raison de plaider que les frais ici encourus par M. Maurice ne sont pas déductibles.

[120] Cela dit, il ne convient pas ici de trancher cette question et de rendre une décision dont l'impact viendrait surpasser le cadre du présent dossier.

[121] L'argument de l'ARQ a été présenté sommairement en cours d'instruction et n'a pas été étayé.

[122] Tenant compte de la réponse du Tribunal à la première question, il n'est pas nécessaire de trancher maintenant la question de l'impact de l'article 128 LI sur l'article 157d) LI.

[123] Il serait périlleux de le faire. Cela risquerait d'engendrer des conséquences non voulues.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la contestation du demandeur ;

LE TOUT, AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.

NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.

Me Jonathan Éthier
SPIEGEL RYAN S.E.N.C.R.L.
Avocat du demandeur

Me Carmina Chan
REVENU QUÉBEC
Avocate de la défenderesse

Date(s) d'audience : **18 et 19 mars 2026**